

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 17-439-1933 portant réorganisation du service des travaux publics.

n° 17-439-1933

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
7 juin 1933

Numéro JO
n° 439 du 30/06/1933

Date du numéro
30 juin 1933

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vule décret du 5 août 1910 portant organisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indochine, Martinique, la Guadeloupe et la Réunion

Vule décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vul'instruction générale du 16 janvier 1905 sur la comptabilité des matières : Vu l'arrêté local, en date du 5 mars 1900 portant organisation du service des travaux publics à la Côte française des Somalis: Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 mai 1933,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Le service des traux publics comprend S sous la direction et A a surveillance d'un chef de service, une subdivision administrative et une subdivision de travaux. Art. 2. — Le chef du service des travaux publics dépend directement du gouverneur, il est chargé : 1° De la répartition et du contrôle des travaux; 2° Du contrôle de la comptabilité finances et de la comptabilité du matériel du service, 3° Du contrôle des services rattachés aux travaux publics : service du port et de la rade et service des mines : 4° De la correspondance avec le gouverneur. Art. 3. Subdirision administratite. — Les attributions du chef de la subdivision administrative, dépositaire comptable du matériel en service, sont les suivantes : 1° Comptabilité finances du service; 2° Approvisionnement en matérieux et matériel; 3° Tenue du registre contrôle des prestations en nature; 4° Contrôle des concessions d'eau, d'électricité, etc. et contrôle du port ; 5° Tenue des écritures du ser ice des mines, 6° Etablissement des états de transport ; 1° Contrôle des entrées et des sorties du personnel. Art. 4 Subdivision des travaux. — Le chef de la subdivision des travaux est chargé; 1° De la conduite des travaux: 2° De la comptabilité finances et de la comptabilité du matériel de la subdivision. 3° De la conduite du personnel sous ses ordres ainsi que des prestataires; 4° De la conduite de ses ateliers: 5° Du contrôle du matériel roulant de sa subdivision et du service. Art. 5. — Toutes dispositions antérieures relatives à l'organisation du service des travaux publics sont et demeurent abrogées. Art. 6. — Le chef du service des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

